ARRÊTÉ N° 2021-02 DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 5 MAI 2021

relatif à la cessation de l'activité de tenue de compte de la Banque de France pour la clientèle particulière

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier sur le rôle du conseil général de la Banque de France ;

Vu l'article L. 141-8 du code monétaire et financier relatif aux titulaires de comptes à la Banque de France et plus particulièrement son sixièmement ;

Vu l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier relatif à la mobilité bancaire ;

Vu les articles L. 312-19 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux comptes inactifs ;

Vu les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux consignations de fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 mai 2021,

ARRÊTE:

Article 1er : Le projet de cessation de l'activité de tenue de compte de la Banque de France pour la clientèle particulière, tel qu'il résulte du processus d'information et de consultation du Comité Social et Économique Central, est adopté.

Par clientèle particulière, il faut entendre la clientèle de personnes physiques, agents salariés ou retraités de la Banque de France ainsi que de leurs conjoints, mais aussi de quelques personnes morales (associations du personnel de la Banque de France).

Article 2 : En conséquence, il est mis fin, au plus tard le 31 décembre 2021, à l'activité de tenue de compte de la clientèle particulière, gérée par le service de GEStion Centralisée des COmptes des agents - « Gescco ».

À cette date et au titre de cette activité, les comptes de toute nature sont clôturés.

La date de cessation de l'activité ainsi fixée ne fait pas obstacle à l'exécution d'opérations liées à la seule gestion extinctive de l'activité, notamment s'agissant du règlement des successions ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2021. Les avoirs des comptes de ces successions font l'objet du transfert prévu à l'article 6 du présent arrêté au plus tard le 30 juin 2022.

- Article 3: Les avoirs et placements déposés sur les comptes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont transférés, avant la date mentionnée au premier alinéa de l'article 2, auprès des organismes financiers désignés par leurs titulaires.
- Article 4: Un dispositif d'aide à la mobilité bancaire est mis en place et proposé aux titulaires de comptes dans les conditions définies par la Banque de France. Ce dispositif fera l'objet d'une présentation aux titulaires par courriers.
- Article 5 : Par exception à l'article 3, et à défaut d'instructions reçues du titulaire sur la destination à donner aux avoirs et placements, avant le 31 décembre 2021 :
 - les sommes inscrites sur les comptes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2, sont consignées dans les conditions prévues à l'article 6,
 - les titres détenus sur un compte ouvert dans les livres de la Banque de France sont liquidés par cette dernière,
 - les soldes débiteurs des comptes de dépôts peuvent faire l'objet, à l'initiative de la Banque de France, d'une cession de créances.
- Article 6: Les sommes inscrites sur les comptes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2, y compris le produit de la liquidation, visée à l'article 5, des titres inscrits sur ces comptes, pour lesquels la Banque de France n'a pas reçu, au 31 décembre 2021, d'instructions du titulaire sur la destination à leur donner, font l'objet d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 518-17 du code monétaire et financier. Le transfert de ces sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations est effectué au plus tard le 31 janvier 2022.

Dans ce cas, la Banque de France communique à la Caisse des dépôts et consignations, pour chaque titulaire concerné, les informations suivantes :

- nom de naissance, nom d'usage, prénoms,
- date et lieu de naissance,
- le cas échéant, date du décès,
- dernière adresse connue,
- le cas échéant, nom du représentant légal,
- montant des sommes consignées,
- numéro et intitulé du(des) compte(s) d'origine dans les livres de la Banque de France.
- **Article 7 :** La déconsignation des sommes visées au premier alinéa de l'article 6 est effectuée dans les conditions ci-après.

Le(s) titulaire(s) de compte ou le(s) ayant(s) droit adresse(nt) une demande de déconsignation et communique(nt) à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité, leurs droits et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues, à savoir :

- nom de naissance, nom d'usage, prénoms du(des) titulaire(s) du compte,
- date et lieu de naissance du(des) titulaire(s) du compte,
- adresse du(des) titulaire(s) du compte et, le cas échéant, si elle est différente, dernière adresse connue de la Banque de France,
- les justificatifs d'identité (CNI et passeport en cours de validité) accompagnés de leur domiciliation bancaire,
- le cas échéant, le montant des sommes consignées.

Les ayants droits communiquent en outre le justificatif de leur qualité d'ayant droit du(des) titulaire(s) du compte ainsi que leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations la communication des informations détenues par celle-ci en application de l'article 8 ainsi que le versement des sommes consignées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte. Le notaire joint à sa demande le mandat ou le porte fort l'autorisant à agir au nom des ayants droit ainsi que les informations, mentionnées ci-dessus, permettant d'identifier le(s) titulaire(s) du compte dont les avoirs ont fait l'objet d'une consignation ainsi que le montant dû.

Article 8:

La Banque de France conserve les informations et documents relatifs aux sommes consignées dans les conditions prévues à l'article 6 et les informations et documents permettant d'identifier les titulaires de ces sommes et, le cas échéant, leurs ayants droit, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 518-24 du code monétaire et financier.

Article 9:

Les sommes inscrites sur les comptes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2, et répondant, au 31 décembre 2021, à la définition des comptes inactifs de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier et conservés par la Banque de France dans les conditions visées à l'article L. 312-20 du même code, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à ce même article L. 312-20 du même code.

La restitution de ces sommes est effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 10:

Le Gouverneur de la Banque de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre de publication officiel de la Banque de France. Les présentes dispositions prennent effet à compter de leur publication.

Fait à Paris, le 5 mai 2021

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU